CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL Le 6 juin 2000
No. : 500-05-048736-995

COUR SUPÉRIEURE

L'HONORABLE
PIERRETTE RAYLE, J.C.S.

ACTION RÉSEAU CONSOMMATEUR, organisme à but non lucratif constitué en société, ayant ses bureaux au 1215, rue de la Visitation, à Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal,

GREENPEACE, organisme à but non lucratif constitué en société, ayant ses bureaux au 2444, rue Notre-Dame Ouest, à Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal,

MOUVEMENT AU COURANT, organisme à but non lucratif constitué en société, ayant ses bureaux au 1335,. chemin des Mélèzes, à St-Placide, province de Québec, district judiciaire de Terrebonne,

CENTRE D'ANALYSE DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES, organisme à but non lucratif constitué en société, ayant ses bureaux au 5272, rue St-Urbain, à Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal,

Requérants

- C. -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC REPRÉSENTANT LE CONSEIL EXÉCUTIF (GOUVERNEMENT) DU QUÉBEC, ayant un bureau au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, à Montréal, province de Québec, district judiciaire de Montréal,

organisme de régulation économique (qui remplit de temps à autre des fonctions législatives, administratives ou quasi judiciaires) commande que le tribunal s'interroge sur son double état d'autonomie et de subordination vis-à-vis de l'Administration.

La LRE contient plusieurs dispositions impératives auxquelles le gouvernement ne saurait déroger même en vertu de son pouvoir de directive. Par exemple, l'art. 25 LRE prévoit que la Régie *doit* tenir une audience publique dans plusieurs cas, notamment lorsqu'elle est saisie d'une demande en vertu de l'art. 48 LIRE Le gouvernement ne pourrait pas, par voie de directive prise en vertu des art. 110 et 111, dispenser la Régie de tenir une audience publique en pareil cas.

Similairement, la LRE contient une disposition impérative, relativement à la fixation des tarifs, à laquelle (a) la Régie ne peut *se* soustraire; et (b) le gouvernement ne peut pas déroger par voie de directive :

> *« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit notamment.*
>
> *1 établir la base de tarification d'un distributeur en tenant compte notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation des équipements de production d'électricité, d'un réseau de transport ou de distribution ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces équipements et de ces réseaux;*
>
> [...]
>
> *10 tenir compte des réoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le -gouvernement. » (soulignements* ajoutés)

Le tribunal estime que la seule interprétation qui permet réconcilier les alinéas ler et 1Oe précités avec les articles 110, 111 LRE est de reconnaître à l'Administration le droit d'énoncer des « préoccupations économiques, sociales et environnementales », pouvant lier la Régie lorsque ces préoccupations sont émises sous forme de directive (art. 110 et 111 LRE), *en autant que la directive n'ait pas pour effet d'abroger un pouvoir de décision ou. un pouvoir discrétionnaire accordé explicitement et exclusivement par le législateur à la Régie.*

En l'espèce, il ressort de l'examen des dispositions pertinentes de la LRE que le législateur québécois a confié une responsabilité exclusive à la Régie, devant s'exercer au moyen d'un pouvoir discrétionnaire, en matière de reconnaissance d'actifs pour fins d'établissement de la base de tarification conformément (art. 3 1,48, 49(l) LIRE)

Vu la clarté des textes de loi, il importe peu de décider si, ce faisant, la Régie exerce des fonctions de nature quasi judiciaire ou, plus probablement, de nature administrative. Ce qui importe de trancher pour le tribunal, c'est la question de droit administratif suivante : soit, de cerner adéquatement l'étendue du pouvoir de directive à la lumière du texte qui l'établit et des autres dispositions de la loi constitutive de l'organisme administratif. Si, en cours d'analyse, il devient apparent que les textes de loi limitent le pouvoir de directive ou confèrent une compétence exclusive à l'organisme, le contrôle de l'Administration sera nécessairement réduit d'autant; et si la directive de l'Administration empiète sur cette compétence exclusive, elle sera nécessairement ultra vires et exorbitante de l'intention du législateur telle qu'exprimée dans sa loi.